CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **SPRL E**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 18/06/2015 pour les motifs suivants :

- L'absence de transmission des conventions réclamées à plusieurs reprises, et rappelées par courrier du 17/03/2015, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 13/04/2015 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 18/06/2015 adressée à la SPRL E par courrier recommandé déposé à la Poste le 06/05/2015.

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte O ne comparait pas et n'a adressé aucune explication quant à cette absence.

Le Conseil a sollicité en vain la communication de sept conventions.

L'intéressée a déjà été sanctionnée pour des faits semblables.

Le Conseil disciplinaire ne peut que constater le refus persistant de répondre aux demandes de l'Ordre.

L'ensemble des griefs est de la sorte établi.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire tiendra compte de l'existence d'une précédente sanction.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit l'ensemble des griefs établis.

- Inflige à la SPRL E la sanction disciplinaire de la réprimande.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 10 septembre 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé